**PROCES VERBAL N°7 – SAISON 2026/2027**

| | |
|---|---|
| **Réunion du :** | 25 octobre 2026 |
| **Responsable :** | Hervé CESBRON |
| **Présent(s) :** | Jean Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET |
| **Excusé :** | Marc BETHELOT |

## Match N° 79267145 Cholet So 1 – Gf Beaufort Maze 1 – Championnat Départemental 1 U18 F Phase 1 – Groupe A du 10/10/2026

**Les règlements**

- *Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les statuts et Règlements Généraux de la LFPL et du District de Maine et Loire ainsi que les Règlements des Championnats Régionaux Seniors et Jeunes et des Championnats Départementaux Seniors du District de Maine et Loire s'appliquent aux Championnats Départementaux Jeunes Masculins. Il en est de même pour les championnats féminins.*

- *L'article 121 des Règlements Généraux de la LFPL précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,*

- *La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »*

- *L'article 24.5 du Règlement des Championnats régionaux et départementaux senior dispose que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. ».*

**Les faits**

« Match arrêté avant la fin de la durée réglementaire »

**Décisions de la Section Lois du Jeu**

La section,

Après avoir pris connaissance des informations mentionnées sur la feuille de match.

A la lecture du rapport de M BANGOURA Ibrahima Pokou, arbitre bénévole de la rencontre,

A la lecture du rapport de M LASSERE Vincent, CAT.

A la lecture du rapport de M GUITTARD Jean-Charles dirigeant responsable du Cholet SO 1.

A la lecture du rapport de M GOURICHON Mathieu dirigeant responsable de GF Beaufort Mazé 1.

Considérant que sur le rapport de l'arbitre, il y a eu une échauffourée entre 2 joueuses, que les joueuses ont été séparées et que l'altercation a pris fin.

Considérant que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre.

Considérant que les événements ont eu lieu sur le terrain et étaient terminés.

Considérant que l'ensemble des rapports indiquent que le match arrivait presque à son terme.

Considérant le score au moment des faits.

La commission propose de valider le résultat au moment de l'arrêt du match.

Transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Réglementaire pour suite à donner.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

## Match N°79432297 Durtal Aiglons 1 – Les Hauts d'Anjou Fc 1 – Championnat Départemental 3 Senior – Groupe D du 04/10/2026

**Objet :**

Réclamation sur la décision prise par la section :

En référence à l'article 207 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL : "Est passible des sanctions prévues à l'annexe 5 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui n'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale".

Considérant que M. HERREMAN Clément et M. ROINE Jonathan n'ont pas adressé à la section Lois du Jeu les rapports demandés le 05/10/2026.

Décide de mettre une amende de 160€ à la charge du club Les Hauts d'Anjou FC.

**Décision de la Section Lois du Jeu**

La section,

Considérant que le premier envoi du message en date du 12 octobre 2026 sur une adresse erronée « sdaufin@foot49.fff.fr au lieu de sdaudin@foot49.fff.fr.

Considérant qu'en conséquence les rapports n'ont pas été reçus.

Décide de confirmer sa décision du 12 octobre 2026.

| Le Responsable de la section | Le Secrétaire de séance |
|---|---|
| M. CESBRON Hervé | M. DOGUET Richard |